

LAON, le 11 mai 2021

Dossier suivi par :

Laurent PINEL
Inspecteur de l'Éducation Nationale
Adjoint à l'Inspecteur d'Académie-
DASEN de l'Aisne
Chargé du 1^{er} degré
iena02@ac-amiens.fr
03 22 26 22 03

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Aisne

à

Num référence du courrier :
HS.LP.BL.2020.2021

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
S/c de mesdames et messieurs les
directeurs d'école
S/C de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

**Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale de l'Aisne
Cité administrative
02018 LAON cedex**

Objet : Indemnités pour activités péri-éducatives 2020-2021

Texte de référence :

. Décret 90-807 du 11 septembre 1990 relatif aux critères d'attribution des indemnités péri-éducatives

Le décret 90-807 du 11 septembre 1990 précise les conditions dans lesquelles des indemnités péri-éducatives peuvent être accordées aux enseignants.

Le statut des autres personnels amenés à encadrer des activités auprès des élèves ne leur permet pas d'en bénéficier.

La participation d'enseignants du 1^{er} degré à l'organisation et à l'encadrement d'activités sportives, culturelles, artistiques, scientifiques et d'activités citoyennes, en dehors du temps de classe, peut donner lieu à l'attribution d'indemnités péri-éducatives.

L'attribution d'indemnités péri-éducatives ne constitue pas un paiement heure pour heure, mais la reconnaissance d'un engagement, établie par répartition d'une dotation départementale annuelle, proportionnellement au nombre d'heures effectuées.

Les fêtes d'écoles et les activités conduites dans le cadre de l'accompagnement éducatif ne peuvent pas être considérées comme des activités péri-éducatives et ce temps ne peut pas faire l'objet d'indemnisation.

Le nombre d'indemnités péri-éducatives par enseignant est plafonné à 36.

Taux unitaire horaire actuel d'une indemnité : 23,81 €.

Je vous invite à renseigner la demande d'indemnités accompagnée de la fiche projet pédagogique en cohérence avec le projet d'école pour chaque projet mené.

Ainsi, deux projets distincts font l'objet de deux demandes distinctes.

Les demandes d'indemnités, accompagnées si besoin des projets pédagogiques, sont à renvoyer à l'inspection de l'Éducation nationale de votre circonscription pour le mercredi 16 juin 2021 délai de rigueur.

Je vous remercie de votre engagement au service de la réussite de tous les élèves.



Hervé SÉBILLE